

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) et exercice du temps partiel thérapeutique

DEPARTEMENT DE L'AIN  
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION  
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod  
BELLEGARDE / VALSERINE  
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
BUREAU SYNDICAL

N° 24B23

Séance du jeudi 21 novembre 2024

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MME PHILIPPOT D.  
MM. CHANEL M., GEORGES E., LAKS N., MUNIER D. et  
SOULAT J.L.

Membres ayant donné procuration :

MME DUBARE M. à M. RONZON S.  
M. DUJOURD'HUI G. à M. GEORGES E.

Membres absents excusés :

MME REMILLON R

Membres absents :

M. BOSSON J.F.

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

7

Votants :

9

Secrétaire de Séance :

M. MUNIER D.

Date de la convocation :

14 novembre 2024

Objet de la délibération :

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT  
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE  
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) -  
ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL  
(CIA) ET EXERCICE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**

**Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) et exercice du temps partiel thérapeutique**

Le Bureau syndical,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction publique ;

Vu la délibération n° 15B21 du Bureau syndical en date du 17 décembre 2015 portant mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°23B34 du Bureau syndical en date du 09 novembre 2023 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) interne en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant que le montant du complément indemnitaire annuel (CIA) est proratisé au regard des services effectifs ;

Monsieur le Président propose au Bureau syndical la proratisation du complément indemnitaire annuel (CIA) au regard du taux d'activité du temps partiel thérapeutique indiqué par le médecin traitant et/ou médecin agréé sur le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique et formalisé par l'arrêté individuel de placement en temps partiel thérapeutique.

**Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) et exercice du temps partiel thérapeutique**

LE BUREAU SYNDICAL,  
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

**ADOPTÉ la proratisation du complément indemnitaire annuel (CIA) au regard du taux d'activité du temps partiel thérapeutique indiqué par le médecin traitant et/ou médecin agréé sur le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique et formalisé par l'arrêté individuel de placement en temps partiel thérapeutique.**

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR  
Serge RONZON



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*